

DECISION-EL 95-083

La Cour Constitutionnelle,

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU*** la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU*** la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU*** le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que par requête en date du 18 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 21 avril 1995 sous le numéro 0585, le parti le « Rassemblement pour la Démocratie et le Panafricanisme » (R.D.P.) Boîte Postale 03-4073 à Cotonou, représenté par son Président, Monsieur Dominique O. HOUNGNINOU, sollicite la rectification du nom de son candidat proclamé élu député à l'Assemblée Nationale le 16 avril 1995 ;

Considérant que cette demande, qui tend exclusivement à la rectification d'une erreur matérielle, ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par la Cour et n'est, dès lors, pas contraire aux dispositions de l'article 124 de la Constitution ; que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à la rectification du nom du député R.D.P. proclamé élu aux élections législatives du 28 mars 1995 et dire et juger qu'il faut lire *HOUNGNINOU O. Dominique* au lieu de HOUNGNINOU H. Dominique ;

DECIDE :

Article 1er. - Le nom du député R.D.P. proclamé élu aux élections législatives du 28 mars 1995 est bien HOUNGNINOU O. Dominique au lieu de HOUNGNINOU H. Dominique.

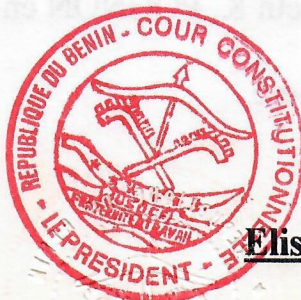
Article 2. - La présente décision sera notifiée au parti le « Rassemblement pour la Démocratie et le Panafricanisme » (R.D.P.) représenté par Monsieur Dominique O. HOUNGNINOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	M A G A	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre

Le Rapporteur,

Elisabeth K. POGNON.-



Le Président,

Elisabeth K. POGNON.-